

## **GE\_GERICHTE ATA/1133/2022 vom 8. November 2022**

GE Cour de justice, 2022-11-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1133\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1133_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1133/2022 du 8 novembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/1133/2022 del 8 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

février 2020 consid. 3a ; ATA/1832/2019 du 17 décembre 2019 consid. 4 ; cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive. Selon ces auteurs, point n'est besoin que le dommage allégué soit à proprement parler « irréparable » ; il suffit qu'il soit d'un certain poids (Stéphane GRODECKI/ Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 659 ss ad art. 57 LPA ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II, p. 458 ss).

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi elle ou il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

- 12/14 - A/403/2022

c. La seconde hypothèse de l'art. 57 let. c LPA suppose cumulativement que l'instance saisie puisse mettre fin une fois pour toutes à la procédure en jugeant différemment la question tranchée dans la décision préjudicielle ou incidente et que la décision finale immédiate qui pourrait ainsi être rendue permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_413/2018 du 26 septembre 2018 consid. 3 ; ATA/184/2020 du 18 février 2020 consid. 4).

d. L'art. 21 al. 1 LPA permet le prononcé de mesures provisionnelles. Selon la jurisprudence constante de la chambre administrative, de telles mesures ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/503/2018 du

#### **E. 23**

mai 2018 ; ATA/955/2016 du 9 novembre 2016 consid. 4).

Selon la jurisprudence constante, les mesures provisionnelles – au nombre desquelles compte la restitution de l'effet suspensif – ne sont légitimes que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis, et ne sauraient, en principe tout au moins, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/884/2016 du 10 octobre 2016 consid. 1).

Lorsque l'effet suspensif a été retiré ou n'est pas prévu par la loi, l'autorité de recours doit examiner si les raisons pour exécuter immédiatement la décision entreprise sont plus importantes que celles justifiant le report de son exécution. Elle dispose d'un large pouvoir

d'appréciation qui varie selon la nature de l'affaire. La restitution de l'effet suspensif est subordonnée à l'existence de justes motifs, qui résident dans un intérêt public ou privé prépondérant à l'absence d'exécution immédiate de la décision ou de la norme (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1 ; ATA/613/2014 du 31 juillet 2014 consid. 5). 4)

En l'espèce, la procédure pendante devant le TAPI, à la suite de la jonction des recours déposés par M. A\_\_\_\_\_ les 2 février 2022, contre la décision du département du 22 décembre 2021, et 6 mai 2022, contre celle sur reconsidération du 25 avril 2022, porte sur la reconnaissance de sa qualité de partie à la procédure et sur l'interdiction « à toute personne » d'utiliser des corps-morts ainsi que d'y amarrer toute barge ou autre bateau, respectivement sur l'annulation le 25 avril 2022 de l'interdiction faite à l'intimée, au terme du ch. 3 de la décision du département du 22 décembre 2021, de déposer des engins de chantier, notamment des grues ou pelles à câble sur ses barges. La conclusion de M. A\_\_\_\_\_ visant à la confirmation « pour le surplus » du ch. 3 du dispositif de la décision du département du 22 décembre 2021 est irrecevable, puisque l'interdiction y contenue lui est favorable. Il ne dispose partant d'aucun intérêt juridique à l'attaquer et ne conclut logiquement ni à sa modification, ni à son annulation (art.

- 13/14 - A/403/2022 60 al. 1 let. b LPA). Cette partie du dispositif fait l'objet d'un recours d'B\_\_\_\_\_, pendant dans la cause A/422/2022.

La perte de vue partielle et momentanée sur le lac Léman ne constitue pas un préjudice irréparable. Le recourant ne le démontre d'ailleurs pas.

Pour le surplus, son intérêt privé à ne pas avoir la vue, depuis sa maison, sur le lac Léman et le Jura partiellement obstruée par ces installations, certes disgracieuses, le temps que la cause soit jugée sur le fond, doit céder le pas à l'intérêt de l'État à pouvoir faire procéder aux travaux lacustres sans attendre l'issue de la procédure administrative.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable. 5)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de M. A\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à B\_\_\_\_\_, qui y a conclu, à la charge de M. A\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.